

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2017-0707  
Dossier accréditation : AM-2000-8515  
Montréal, le 15 février 2017

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Gaëtan Breton**

---

**Corporation d'Urgences-santé**  
Employeur

c.

**Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 7 février 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN (le **Syndicat**), indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du vendredi 17 février 2017, à 0 h 00.

[2] Le Syndicat représente : « *Tous les employés de soutien, préposés et préposées, mécaniciens, recyclatèques et réparateurs, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés et employées de bureau et des techniciens ambulanciers.* » de la Corporation d'Urgences-santé (l'**employeur**).

[3] Le profil de l'entreprise est reproduit à l'Annexe 2 de la présente décision.

[4] Comme prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**), le gouvernement du Québec a adopté, le 18 février 2015, le décret 104-2015 renouvelant l'assujettissement des parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ceci a pour conséquence de suspendre l'exercice du droit de grève « *jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23* ».

[5] Le 8 février 2017, le Syndicat fait parvenir au Tribunal, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève (**la liste syndicale**). Celle-ci est reproduite à l'Annexe 1 de la présente décision. La liste syndicale déposée, selon l'article 111.0.18 du Code « *[...] ne peut être modifiée par la suite sauf sur demande du Tribunal. Si une entente intervient postérieure au dépôt de cette liste, l'entente prévaut* ».

[6] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal évalue la suffisance des services qui y sont prévus et peut faire des recommandations aux parties.

[7] Le 9 février 2017, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation qui s'est tenue le 13 février 2017. Une entente partielle est alors convenue sur les services essentiels à maintenir en cas de grève. Cette entente (**la liste syndicale amendée**) amende et reprend en partie la liste syndicale et fait état de deux éléments contestés par l'employeur. La liste syndicale amendée est reproduite à l'Annexe 3 de la présente décision.

[8] Le premier élément qui est contesté par l'employeur est le point iii de 1 a) de la liste syndicale amendée ainsi libellé : « *Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule, mais l'inspection visuelle se fera conformément à la pratique habituelle.* » En cours d'audience le Syndicat déclare que l'inspection visuelle en question inclut la vérification manuelle des équipements.

[9] Le deuxième élément faisant l'objet de la contestation de l'employeur est le point v de 1 a) qui est ainsi libellé : « *Ménage et entretien des centres opérationnels.* »

### LA LECTURE NUMÉRIQUE DES ÉQUIPEMENTS

[10] L'employeur fait entendre monsieur Patrick Liard, chef de la division opérations pour Montréal et Laval. Pour sa part, le Syndicat fait entendre monsieur François Lafleur qui occupe un poste de préposé. Il travaille pour l'employeur depuis 25 ans et est aussi président du Syndicat.

[11] Monsieur Liard explique que chaque jour, environ 154 ambulances sont en circulation. Parmi celles-ci, 65 à 67 véhicules sont rattachés au Centre Opérationnel

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

(le C.O.) de l'est de Montréal. On en compte 62 à 63 au C.O. de l'ouest et 28 à celui de Laval.

[12] À l'occasion d'un conflit en 2013, les parties ont convenu d'une entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève. Cette entente a été relatée dans la décision *Corporation d'urgences-santé c. Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN*<sup>2</sup> datée du 13 août 2013. Il est utile de noter que dans cette entente, il n'est pas fait mention du maintien de cette numérisation des équipements pendant la grève à venir.

[13] Selon monsieur Liard, la numérisation fait partie du processus de remise en service d'un véhicule après son utilisation pendant un quart de travail ou après qu'il ait fait l'objet d'une réparation mécanique.

[14] La période la plus intense de remise en service se situe entre la fin du quart de jour et le début de celui de nuit, soit entre 15 h et 19 h. Cette remise en service se réalise en six étapes et la numérisation des équipements se passe à la quatrième.

[15] À cette étape, un préposé doit prendre la lecture numérique de tous les équipements du véhicule. Certains de ces équipements sont qualifiés de critiques par monsieur Liard. Il mentionne notamment le moniteur-défibrillateur, la carte d'enregistrement des bandes audio, la trousse obstétrique-pédiatrique, les civières, les civières chaise à glissière, les civières chaise FERNO, etc.

[16] Cette numérisation permet à la fin du processus de rendre le véhicule disponible pour la remise en service. En l'absence de numérisation, il faut une intervention humaine pour que le véhicule soit reconnu comme disponible.

[17] Monsieur Liard mentionne aussi que les civières sont régies par un programme d'entretien préventif. C'est à partir des lectures numériques que le système avise les employés de la nécessité de procéder à l'entretien des civières. Lorsque contre-interrogé, monsieur Lafleur reconnaît que si le programme d'entretien préventif des civières n'est pas respecté, l'utilisation d'une civière défectueuse pourrait causer un accident lors du transport d'un patient. Il reconnaît que le système informatique avise de la nécessité de procéder à un entretien. Ce genre de notification se produit parfois jusqu'à deux ou trois occasions, par quart de travail.

[18] Cependant, monsieur Lafleur affirme que la lecture numérique des équipements sert plus à retracer ou suivre les équipements qui se retrouvent dans différents véhicules selon la séquence des activités de remise en service. Elle sert aussi à évaluer la

---

<sup>2</sup> 2013 QCCRT 0400.

productivité des travailleurs en mesurant le temps où ils sont assignés à la remise en service.

[19] Il ajoute que l'inspection visuelle et manuelle de tous les équipements est faite systématiquement par les employés avec ou sans la lecture numérique. Aucun véhicule n'est rendu disponible à la remise en service si la totalité des équipements n'est pas en état de fonctionner correctement.

[20] L'employeur ajoute en argumentation que l'usage de la lecture numérique est un moyen fiable de s'assurer que tous les équipements sont en état et que sans celle-ci, les risques d'erreur humaine sont plus importants puisque la vérification visuelle et manuelle de chaque équipement est faite par plusieurs personnes différentes. Il y a lieu de relativiser cette affirmation. Si la lecture numérique avait comme objectif de confirmer que toutes les vérifications avaient été faites, pour corriger les oublis des préposés, on peut penser que monsieur Liard, qui a expliqué le processus de long en large, aurait indiqué les erreurs alléguées et corrigées par le système. Or, il n'en a mentionné aucune.

[21] La preuve convainc que le suivi du programme d'entretien préventif des civières est nécessaire pour assurer les services essentiels aux bénéficiaires. L'exercice de la grève ne justifie pas qu'un patient risque d'être blessé parce que du matériel n'est pas entretenu correctement.

[22] En conséquence le Tribunal recommande au syndicat de modifier le point iii de 1 a) de la liste syndicale modifiée pour qu'il se lise ainsi : « Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule, sauf pour toutes les civières, mais l'inspection visuelle et manuelle se fera conformément à la pratique habituelle. (soulignement ajouté)

### MÉNAGE ET ENTRETIEN DES CENTRES OPÉRATIONNELS

[23] Monsieur Liard a expliqué que l'exécution du ménage diffère selon les C.O.

[24] Le travail est accompli par l'équipe de jour et celle de soir. Pour le secteur de l'administration, c'est davantage pendant les fins de semaine. Il décrit en détail les tâches qui sont accomplies de façon hebdomadaire, journalière ou au besoin.

[25] Il explique comment le nettoyage de la surface de production dans les garages s'effectue avec ce qu'il appelle une « *Zamboni* » opérée par le seul employé formé à cet effet. Il ajoute la nécessité de nettoyer les planchers, les toilettes, les douches, etc. pour éviter des infections et maintenir la salubrité.

[26] Il affirme que l'employeur est obligé de respecter notamment le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*<sup>3</sup> adopté en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>4</sup> (la *Loi*) qui lui impose de respecter des critères précis concernant l'entretien des lieux .

[27] Monsieur Liard reconnaît par ailleurs que la population n'a aucun accès aux C.O. Seules les personnes autorisées peuvent y entrer.

[28] Ajoutons que dans la décision de 2013 de la Commission des relations du travail, mentionnée plus haut, l'entente proposée par les parties prévoyait que l'entretien des C.O. ne faisait pas partie des services à maintenir pendant la grève :

[15] Pendant la grève à durée indéterminée, tous les salariés continuent d'effectuer leurs tâches normales de façon adéquate, à l'exception de certaines tâches énumérées au paragraphe 9 de l'entente, soit :

[15.1] l'entretien ménager des centres opérationnels Est, Ouest et Nord;

[29] Le Tribunal doit évaluer la liste des services essentiels à maintenir pour s'assurer qu'ils sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

[30] Il ne s'agit pas de discuter du lavage des douches ou des cabinets de toilette, à moins que ces tâches n'aient un impact sur les services essentiels à maintenir pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger. Il en va de même de l'obligation de l'employeur de se conformer à la Loi. La proposition du Syndicat au point v de 1 a) de la liste modifiée ainsi libellée : « *Ménage et entretien des centres opérationnels* » ne fait l'objet d'aucune recommandation du Tribunal.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** en partie insuffisants les services essentiels à maintenir en cas de grève prévus à la liste syndicale amendée le 13 février 2017;

**RECOMMANDE** au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** de modifier la liste syndicale amendée pour qu'elle se lise ainsi : Aucun article ne sera « *scanner* » lors de la remise en état du véhicule, sauf pour toutes les civières, mais l'inspection visuelle et manuelle se fera conformément à la pratique habituelle;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. S-2.1, r. 13.

<sup>4</sup> RLRQ, c. S-2.1.

- DÉCLARE** que, si le **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** informe le Tribunal et l'employeur d'ici **mercredi le 15 février 2017 à 17 h** qu'il accepte de modifier la liste amendée conformément à la présente décision, les services essentiels ainsi modifiés, seront alors suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève, débutant le 17 février 2017 à 0 h 00;
- RAPPELLE** à **Corporation d'Urgences-santé** et au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

---

Gaëtan Breton

M<sup>e</sup> Jean-Claude Turcotte  
LORANGER MARCOUX AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Benoît Laurin  
LAROUCHE MARTIN  
Pour l'association accréditée

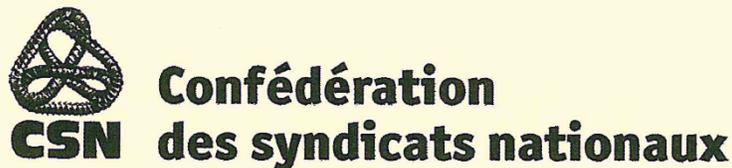
Date de l'audience : 13 février 2017

/jt



## Annexe 1 – Liste syndicale déposée le 8 février 2017

De/From: CSN A/To: \*5148733112 Page: 2/4 Date: 2/8/2017 5:14:30 PM



Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. - CSN

AM 2000-8515

**Liste des services essentiels**

1. Pendant la grève du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN débutant le 17 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes :

- a. Préposé : Les préposé-es effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de remise en état des véhicules ainsi que d'inspections de sécurité requises par la loi, à l'exception des tâches suivantes :
  - i. Nettoyage de la cabine avant du véhicule;
  - ii. Nettoyage extérieur limité aux éléments de sécurité routière (caméra de recul, pare-brise, phares, gyrophares, miroirs, bandes réfléchissantes);
  - iii. Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule;
  - iv. Aller chercher les moniteurs-débrillateurs à l'avant du centre opérationnel;
  - v. Ménage du centre opérationnel;
  - vi. Nettoyage mensuel complet (nettoyage « en profondeur ») du véhicule;
  - vii. Déneigement du centre opérationnel;
  - viii. Remplir le formulaire d'écart d'inventaire;
  - ix. Sceller les boîtes;
  - x. Transport du courrier interne et externe, à l'exception des équipements et du matériel médical pouvant toucher le service à la population
  - xi. Toutes tâches connexes.
- b. Chef d'équipe préposé : Les chefs d'équipe de préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de soutien aux préposés et de coordination des équipes à l'exception des tâches suivantes :
  - i. Audits (vérifications des équipements et du matériel);
  - ii. Remplissage de la distrimag et log mag;
  - iii. Toutes tâches de préposé exclues dans le présent avis;
  - iv. Toutes tâches connexes.

- c. PEE : Les PEE effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières d'inspection et de remise en état des différents équipements médicaux, à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Rentrée de données à l'ordinateur;
    - ii. Toutes tâches connexes.
  - d. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de réparation et d'entretien mécaniques des véhicules, à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers des pièces utilisées);
    - ii. Ménage du poste de travail;
    - iii. Inspections mécaniques PEPVA autres que les composantes majeures :
      1. Suspension
      2. Direction
      3. Frein
      4. Pneus et roues
      5. Système d'échappement
      6. Système d'alimentation en carburant gaz ou diesel
      7. Changement d'huile moteur
      8. Lubrification des composantes de direction
    - iv. Toutes tâches connexes.
  - e. Chef mécanicien : Les chefs mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières de coordination des réparations à faire, de relevés des bris mécaniques et de réparations mineures lorsque requis, à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Commandes de pièces et d'équipements;
    - ii. Communications avec les fournisseurs;
    - iii. Toutes tâches de mécanicien exclues dans le présent avis;
    - iv. Toutes tâches connexes.
  - f. Formateur : Le formateur n'effectuera plus aucune tâche de formation et toutes autres tâches connexes.
2. Toutes tâches découlant de la grève du personnel paramédic ne sera pas effectué (ex : récupération du matériel souillé dans les centres hospitaliers).
3. Le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu du présent avis.
4. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population.

REÇU 02/08/2017 17:12 5148/33112 CR1  
De/From: CSN À/To: \*5148733112 Page: 4/4 Date: 2/8/2017 5:14:31 PM

5. L'employeur et le syndicat s'engagent à tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des réparations et de l'entretien mécanique soit effectué par les salariés des 3 centres opérationnels, à l'exception des réparations prévues par la garantie des véhicules ou qui font déjà l'objet d'une entente avec une firme externe. Toutefois, si cela s'avère impossible, les représentants de l'employeur et du syndicat peuvent convenir de confier du travail à l'extérieur. Tout travail peut être effectué au cours de la semaine normale de travail et en temps supplémentaire, si nécessaire. Le représentant du syndicat doit s'assurer que le travail en temps supplémentaire a été offert aux employés selon les modalités prévues à la convention collective.
  
6. Aux fins de l'application de la présente entente, l'employeur libère les personnes désignées par le syndicat pour assurer la présence d'un salarié 12 heures par jour, pour chaque centre opérations. L'employeur maintient le salaire et les avantages sociaux des personnes concernées.
  
7. Le Syndicat transmettra les noms et les coordonnées de ses responsables et demande à la Corporation de faire de même.



Conseiller SAMVR - CSN, le 8 février 2017

## Annexe 2 - PROFIL

Conseil des services  
essentiels



Service de la médiation et des enquêtes

### NOTE

Destinataire : Greffe

Date : 31 janvier 2017

Objet : **Profil**

Dossier : La Corporation d'Urgences-santé (06)  
et  
Syndicat du personnel de soutien de la CUS (CSN)  
AM-2000-8515  
Décret : 393-2010

### L'entreprise

La Corporation d'urgences-santé est un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle emploie 1 426 personnes, au 31 mars 2016, qui collaborent dans le but d'offrir à la population des services préhospitaliers d'urgence de qualité. Les services préhospitaliers d'urgence se définissent comme étant l'assistance portée dans les meilleurs délais possible afin de prodiguer les soins préhospitaliers nécessaires et d'offrir l'accès, le cas échéant, au centre hospitalier approprié selon la condition de l'usager tout en tenant compte de la capacité d'accueil des institutions. La population desservie par Urgences-santé représente plus de deux millions d'habitants répartis sur les territoires de Montréal et de Laval.

Le mandat consiste à :

- Offrir des services comprenant les soins préhospitaliers d'urgence, le transport par ambulance, ainsi que le transport entre les établissements de santé;
- Maintenir un centre de communication santé s'appuyant sur une technologie fiable et éprouvée ainsi que sur un système médical informatisé de triage des appels permettant de traiter les cas urgents par ordre de priorité;
- Assurer en tout temps à l'ensemble de la population du territoire faisant appel aux services d'Urgences-santé une intervention appropriée, efficace et de qualité. L'objectif étant de réduire la mortalité et la morbidité associées à des conditions médicales urgentes ayant justifié l'appel au centre d'urgence 9-1-1, et ce, en fonction des standards de qualité reconnus;
- Diriger sur le territoire la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des services;

- Initier et participer à des projets reliés à la promotion, la prévention et la recherche en matière de soins et de services préhospitaliers d'urgence.

Le territoire desservi est divisé en trois grands centres opérationnels, celui du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Le Centre opérationnel Est est divisé en deux divisions, soit l'Est (3) et le Centre-Sud (5), alors que le centre opérationnel Ouest a comme division l'Ouest (4) et le Centre-Ouest (1).

### **Les ressources**

Le personnel est compétent et dispose des ressources matérielles à la fine pointe. Grâce aux programmes de formation continue, les paramédics maîtrisent des techniques et des traitements susceptibles de réanimer plus efficacement les individus et de les soulager de leurs douleurs lors du transport vers le centre hospitalier. Une centaine de répartiteurs médicaux d'urgence (RMU) détenant une formation de premier répondant se relaient jour, soir et nuit afin de traiter de manière efficiente les appels à teneur médicale transférés par le centre d'urgence 9-1-1.

Lors d'une intervention, Urgences-santé compte sur la collaboration des gens concernés pour fournir des réponses claires et précises qui permettront de trier les urgences par ordre de priorité; d'assister également s'il y a des manœuvres à exécuter sur l'usager avant l'arrivée des paramédics et d'acheminer par l'entremise de systèmes informatiques les coordonnées et renseignements recueillis sur l'état de l'individu aux répartiteurs qui affectent rapidement le véhicule ambulancier approprié au lieu d'intervention. Chacune des réponses recueillies est essentielle à l'envoi adéquat des ressources ambulancières.

Les RMU suivent un protocole éprouvé et, lors de cas urgents, une ambulance est en route — dès les premiers instants de l'appel. Les RMU de grande expérience appuyés par une technologie de pointe assurent un service permettant de répondre efficacement et rapidement aux situations d'urgence. Urgences-santé dispose de 154 ambulances et de 15 véhicules de chefs aux opérations utilisés en plus ou moins grand nombre selon l'affluence des appels pour sillonner les rues du territoire desservi. Les préposés ont la responsabilité d'équiper les véhicules ambulanciers du matériel médical requis et s'assurent de leur excellente condition. Les mécaniciens ont la responsabilité du bon état mécanique de chaque véhicule.

Des services administratifs et d'opérations telles, les technologies de l'information et d'assurance de la qualité sont en support à toute la flotte d'ambulance. Urgences-santé utilise également 11 véhicules de service, 1 poste de commandement mobile, 1 véhicule de rassemblement des blessés lors d'événement majeur, 2 véhicules pour les relations médias et communautaires, 5 véhicules dédiés aux soins préhospitaliers avancés, 2 véhicules pour les constats de décès, 2 unités de soutien aux opérations, 1 unité de ravitaillement mobile et 3 remorques utilitaires.

Globalement, Urgences-santé compte 77 cadres, 54 professionnels et personnel non syndiqués. Parmi les employés syndiqués, nous retrouvons 213 employés de bureau incluant 97 répartiteurs médicaux d'urgence, 952 paramédics (environ 65 % à temps complet, 35 % à temps partiel) et 130 employés de soutien.

Bref, à Urgences-santé nous retrouvons 3 unités d'accréditation :

- AM-2000-8387 regroupe les paramédics;
- AM-2000-8515 regroupe les employés de soutien;
- AM-1001-9240 regroupe les employés de bureau incluant les répartiteurs.

Dans le cadre de sa mission, Urgences-santé offre les services suivants :

A) Le centre de communication santé

Les appels reçus au centre sont traités par les RMU. Ils évaluent et trient les appels selon une méthode rigoureuse de classification des cas urgents afin de les traiter en ordre de priorité. Bref, ils assurent une réponse fiable et une communication efficace avec la clientèle.

De la même manière, les répartiteurs gèrent le déploiement des véhicules d'urgence de façon à couvrir le mieux possible le territoire et ainsi optimiser le temps de réponse des équipes ambulancières. Ils affectent le véhicule approprié au lieu d'intervention et par la suite le dirigent vers le centre hospitalier répondant le mieux à l'état de santé de l'utilisateur.

B) Le transport ambulancier

Le transport par ambulance est effectué par les paramédics grâce à une flotte de véhicules qui répond aux plus hauts standards au

point de vue des équipements médicaux spécialisés, des équipements de communication performants, ainsi que du confort.

Les composantes du service de transport ambulancier sont :

- o Le transport d'urgence d'une résidence ou d'un lieu public vers un centre hospitalier;
- o Le transport interétablissements qui consiste à effectuer les transports de patients entre les différents établissements du réseau de la santé pour examens, diagnostics ou transferts permanents, ainsi que les retours à domicile. Les établissements du réseau comprennent les centres hospitaliers, les centres hospitaliers de soins de longue durée, les centres d'accueil et les CLSC.

À titre indicatif pour l'année 2015-2016, les activités d'Urgences-santé ont été les suivantes :

Nombre d'appels téléphoniques* :	322 148
Appels provenant du 9-1-1* :	284 018
Affectations ambulancières :	277 550
Nombre de transports ambulanciers :	221 798 au total.

\*En raison de déménagement du centre de communication santé d'Urgences-santé et à la suite du changement du système téléphonique, la composition du nombre d'appels reçus pour l'année financière 2015-2016 n'a été possible que de la période I à la période II.

## Annexe 3 – LISTE SYNDICALE AMENDÉE

Entente entre

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE SOUTIEN DE LA C.U.S. – CSN  
(AM 2000-8515)

Et

LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

### Liste des services essentiels

1. Pendant la grève du Syndicat du personnel de soutien de la C.U.S. – CSN débutant le 17 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services et tâches suivantes :
  - a. Préposé : Les préposé-es effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Nettoyage des cabines avant des véhicules ambulanciers sera effectué conformément au guide de prévention des infections;
    - ii. Nettoyage extérieur limité aux éléments de sécurité routière (caméra de recul, pare- brise, phares, gyrophares, miroirs, bandes réfléchissantes);
    - iii. Aucun article ne sera « scanner » lors de la remise en état du véhicule, mais l'inspection visuel se fera conformément à la pratique habituelle (à faire trancher par le tribunal);
    - iv. Aller chercher les portatifs à l'avant du centre opérationnel;
    - v. Ménage et entretien des centres opérationnels (à faire trancher par le tribunal);
    - vi. Nettoyage mensuel complet (nettoyage « en profondeur ») du véhicule sera effectué conformément au guide de prévention des infections;
    - vii. Dénégement des centres opérationnels sauf lors d'accumulation excédant 9 cm et déglçage, au besoin, selon la pratique habituelle ;
    - viii. Remplir le formulaire d'écart d'inventaire;

- ix. Transport du courrier interne et externe, à l'exception des équipements et du matériel médical et fournitures pouvant toucher le service à la population ainsi que les documents syndicaux.
  - b. Chef d'équipe préposé : Les chefs d'équipe de préposés effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Remplissage de la distrimag et log mag;
    - ii. Toutes tâches de préposé exclues dans le présent avis.
  - c. PEE : Les PEE effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Rentrée de données à l'ordinateur lequel n'inclut pas les commandes de pièces;
  - d. Mécanicien : Les mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Rentrée de données dans le système MIR RT (les gestionnaires seront informés par papiers des pièces utilisées, de la date ainsi que de l'heure de début et de fin de la réparation);
    - ii. Suite aux inspections mécaniques (PEPVA; loi 430 SAAQ) les mécaniciens feront les réparations en vertu de la législation et réglementation applicable à l'exception des travaux purement esthétiques.
  - e. Chef d'équipe mécanicien: Les chefs d'équipes mécaniciens effectueront l'ensemble de leurs tâches régulières à l'exception des tâches suivantes :
    - i. Commandes de pièces et équipements;
    - ii. Communications avec les fournisseurs;
    - iii. Toutes tâches de mécanicien exclues dans le présent avis.
  - f. Formateur : Le formateur n'effectuera plus aucune tâche de formation;
2. L'Employeur et le Syndicat s'engagent à maintenir un climat de travail sain et respectueux envers les personnes qui œuvrent dans l'organisation et de maintenir un service de qualité auprès de la population;

3. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Montréal le 13 février 2017

---

Claude Bélisle  
Directeur des ressources humaines  
Corporation d'Urgences-santé

---

François Lafleur  
Syndicat du personnel de soutien de la CUS - CSN